

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015 - 32 en date du 28 avril 2015
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2015-20 en date du 20 février 2015 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la spécialité pharmaceutique SOVALDI (400 mg, comprimés pelliculés), exploitée par le laboratoire GILEAD sciences, est indiquée en association à d'autres médicaments dans le traitement de l'hépatite C chronique chez l'adulte ;

Considérant que la commission de la transparence, dans son avis du 14 mai 2014 a reconnu à la spécialité SOVALDI, d'une part, un service médical rendu important, d'autre part, en association à l'interféron alfa pégylé et/ou à la ribavirine, une amélioration du service médical rendu :

- importante (ASMR II) dans la prise en charge de l'ensemble des patients adultes infectés par le VHC, excepté pour les patients de génotype 3 naïfs de traitement antiviral.
- une amélioration du service médical rendu modérée (ASMR III) dans la prise en charge des patients adultes infectés par un VHC de génotype 3 naïfs de traitement antiviral.

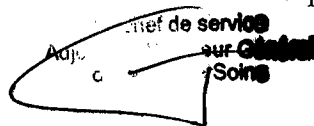
Considérant que l'usage attendu de SOVALDI en établissement de santé dans l'indication considérée est marginal par rapport à son utilisation en ville ; et qu'ainsi, son coût peut être supporté par les tarifs d'hospitalisation,

Recommande de ne pas inscrire la spécialité SOVALDI sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 28 avril 2015

Pour le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation,

Adj. Chef de service
sur
Soins



Félix Faucon.